



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *SE-2021-000091*
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DE LOGEMENTS NEUFS, ESPACES
COMMERCIAUX ET ESPACES DE VIE
RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 définissant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge et Yvette, approuvé par arrêté préfectoral le 04 juillet 2014 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 janvier 2020, présenté par SCCV ST REMY COEUR DE VILLE, enregistré sous le n° 78-2020-00037 et relatif à la création de logements, d'espaces commerciaux et d'espaces de vies, rue de la république et rue des écoles ;

VU la demande de compléments réalisée par le service police de l'eau le 10 juillet 2020 et les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 05 octobre 2020 ;

VU la seconde demande de compléments réalisée par le service police de l'eau le 04 décembre 2020 et les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 05 mars 2021 ;

VU la troisième demande de compléments réalisée par le service police de l'eau le 03 mai 2021 et les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 03 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet des sous-sols inondables en cas de crue a comme effet d'augmenter la vulnérabilité de la commune face aux inondations et induit en conséquence un risque matériel et humain ;

CONSIDÉRANT que la solution retenue du sous-sol comme volume de compensation ne pourra pas compenser un volume équivalent à 150 % du volume pris à la crue comme le préconise le SAGE Orge-Yvette;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas au défi 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur qui est de limiter et prévenir le risque d'inondation et en particulier à l'orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond également pas au principe de transparence hydraulique prévu par l'objectif 1.D.1 du Le plan de gestion des risques d'inondation (PGR1);

CONSIDÉRANT l'incompatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDÉRANT que ces problèmes persistent après trois demandes de compléments ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des YVELINES ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration et notification

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'opération présentée par le dossier de déclaration de SCCV ST REMY CŒUR DE VILLE, relative au projet d'un ensemble immobilier à usage de logements sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, l'opposition est notifiée au déclarant.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé selon les modalités décrites dans l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES,

Le maire de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE,

La directrice départementale des territoires des YVELINES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A VERSAILLES, le **30 SEP. 2021**

Le préfet des Yvelines


Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1903 43 57

to the station

STATION

Les enjeux initiaux sur ce projet étaient :

- Présence de zones humides ? Si oui, impact sur celles-ci ?
- Risque inondation (proximité avec le Rhodon)
- Compensation du volume pris à la crue à la suite des nouveaux aménagements.
- Zone de remontée de nappe
- Projet en site inscrit (vallée de Chevreuse)

2 – Historique du dossier

- **2019**

Demande d'avis déposé à la DDT le 18 juillet 2019 (dossier 78-2019-00134) sur nécessité ou non de dossier loi eau (DLE) pour le projet

- avis de la DDT émis le 14 août 2019 demandant le dépôt d'un Dossier Loi sur l'Eau (rubriques potentielles : eaux pluviales (2.1.5.0) ; remblais en lit majeur de cours d'eau (3.2.2.0) ; impact sur zones humides (3.3.1.0)).

- **2020**

Dossier officiel loi eau n° 78-2020-00037 déposé le 07 février 2020

- Demande de compléments n°01 le 10 juillet 2020.
Les compléments demandés par le service police de l'eau concernent:
Les rubriques à viser, les eaux pluviales, les remblais et les risques inondations (rubrique 3.2.2.0), les travaux sur berges, les zones humides.
- Transmission de l'avis réservé de la CLE Orge-Yvette sur le projet
- Réponses de la SCCV COEUR DE VILLE le 05 octobre 2020 (4^e version du dossier)
- Seconde demande de compléments le 04 décembre 2020 sur les eaux pluviales, et le risque inondation et transmission du second avis réservé de la CLE sur le projet.

- **2021**

- Réponses de la SCCV COEUR DE VILLE le 05 mars 2021 (5^e version du dossier)
troisième demande de compléments le 03 mai 2021 portant uniquement sur le risque inondation (rubrique 3.2.2.0): problème d'inondabilité des sous-sols comme compensation de la rubrique.
- Réponses de la SCCV COEUR DE VILLE le 03 août 2021 (6^{ème} version du dossier)

3 – Suite à donner

A la suite du retour de la SCCV COEUR DE VILLE après la troisième demande de compléments, le service police de l'eau a jugé que les compléments apportés ne donnaient pas satisfaction.

Une **opposition** au projet est déclarée via cet arrêté préfectoral selon les motifs suivants :

- *Le projet d'inondabilité des sous-sols en cas de crue a comme effet d'augmenter la vulnérabilité de la commune face aux inondations.* L'inondation des sous sol commence à un niveau supérieur au terrain naturel actuel, à 73 m NGF au lieu de 72,87 m NGF(TN). Entre ces deux côtes, le volume pris à la crue est reporté sur des surfaces avoisinantes. ;
- *Le projet porte atteinte à la sécurité des biens et des personnes.* Les sous-sol inondables contiennent 101 places de stationnement, du stationnement vélo et moto, des caves et des locaux techniques. En cas d'inondations, il y aura des dommages sur les biens (véhicules, objet stockés,...) ;
- *Le projet ne répond pas aux attentes concernant la compensation du volume pris à la crue.* Le volume pris à la crue est de 5110 m³ et le volume restitué est de 3157 m³, soit une compensation de 62 % : Incompatibilité avec le SAGE puisque ne garantie pas la transparence hydraulique. Le projet réduit les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et aggrave les impacts négatifs des inondations. ;

4 – Procédure parallèle

En parallèle de l'instruction au titre de la loi sur l'eau, le pétitionnaire a **démarré les travaux sans autorisation**, et ce depuis plusieurs mois. (Cf photos ci-jointes).



A la suite du contrôle effectué par la police de l'eau le 24 août 2021, nous avons constaté que les travaux étaient déjà à un stade avancé. Un rapport de manquement administratif a été rédigé et envoyé au pétitionnaire, pour régulariser la situation. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été rédigé et sera envoyé au pétitionnaire en cas de non-retour de SCCV COEUR DE VILLE dans les délais prévus dans le RMA (soit le 21/09/2021) afin de stopper les travaux.

